

Avenant portant prolongation de la convention initiale du projet éducatif de territoire et du plan mercredi : CC coteaux du Girou

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1, l'article R. 551-13, D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-13.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20.

Vu la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 relative à la mise en œuvre des projets éducatifs de territoires.

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Vu la circulaire n° 2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré.

Vu le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs.

Vu l'instruction n°2018-139 du 26 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi.

Vu l'instruction MENV2213511J du 2 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative dans le cadre du Plan « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs ».

Vu le courrier de Monsieur Arnaud LECLERC, Directeur Académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne et de Monsieur Jean-Charles PITEAU, Directeur de la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne du 3 juillet 2024 relatif à l'articulation des projets éducatifs de territoires (PEDT) et des conventions territoriales globales (CTG)

Vu la convention du 29/09/2022 relative à la mise en œuvre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi sur le territoire de CC coteaux du Girou

Préambule

La convention relative au projet éducatif de territoire (PEDT) de la collectivité de CC coteaux du Girou signée le 29/09/2022 a pour objectif de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux afin d'assurer la continuité éducative entre les différents temps de vie de l'enfant et de l'adolescent.

Depuis la signature de cette convention, le cadre réglementaire a évolué, notamment avec la promotion d'une meilleure articulation entre les PEDT et les conventions territoriales globales (CTG), conformément aux recommandations du Ministère de l'Éducation nationale et de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Les parties souhaitent donc prolonger la convention initiale du PEDT pour intégrer ces évolutions et renforcer la cohérence des actions éducatives sur le territoire.

L'avenant présent prévoit les dispositions suivantes :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale du PEDT afin de :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires récentes
- Assurer une articulation renforcée entre le PEDT et la CTG : Le PEDT devenant l'axe éducatif de la CTG

La convention relative à la mise en œuvre d'un projet éducatif de territoire (PEDT) et d'un plan mercredi est prolongée pour une durée de 16 mois allant du 01/09/2025 au 31/12/2026

Aux termes du présent avenant, une nouvelle convention au PEDT sera signée par les parties et durera jusqu'à la fin de la CTG.

Article 2 : Modification de la convention initiale

La convention initiale du 29/09/2022 est prolongée pour une durée de 16 mois allant du 01/09/2025 au 31/12/2026

Article 3 : Articulation entre le PEDT et la CTG

Les parties s'engagent à renforcer la coordination entre le PEDT et la CTG en :

- Alignant la durée du PEDT sur celle de la CTG pour garantir une cohérence temporelle des actions
- Assurant une complémentarité des objectifs et des actions prévues dans les deux dispositifs
- Instaurant des instances de pilotage communes pour faciliter le suivi et l'évaluation des actions éducatives sur le territoire

Article 4 : Déroulement de l'articulation

La collectivité s'engage à faire parvenir dans les délais impartis (calendrier ci-joint) les documents suivants :

- Présent avenant
- Trame de renouvellement correspondant à l'évaluation du PEDT 2022-2025
- Projet éducatif de territoire formalisé
- Nouvelle convention

Article 4 : Dispositions finales

Les autres dispositions de la convention initiale de PEDT demeurent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er septembre 2025

Article 5 : Recours

La convention ainsi prolongée peut-être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois.



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 031-243100732-20250701-202505067-DE



A

Le

Le représentant de la collectivité territoriale

Le Directeur de la caisse d'Allocations familiales de
la Haute-Garonne

Le Directeur Académique des services de
l'éducation nationale